

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**INNOSPEC FRANCE SA**

17, route de Rouen  
27950 ST MARCEL

Références :  
Code AIOT : 0005801773

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement INNOSPEC FRANCE SA implanté 17, route de Rouen 27950 ST MARCEL. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le des inspections spécialisées dans le domaine des produits chimiques et plus particulièrement la déclinaison de l'action nationale 2022 portant sur les "nanomatériaux". Elle vise à vérifier que les entreprises susceptibles de fabriquer ou d'importer des substances sous forme nano ont bien réalisé les démarches d'enregistrement au titre du règlement REACH. Par ailleurs, la législation française (Articles L. 523-1 à L. 523-5 et R. 523-12 à D. 523-22 du code de l'environnement) prévoit, depuis 2013, une obligation de déclaration annuelle des substances de forme nanoparticulaire pour les fabricants, importateurs et distributeurs de plus de 100 grammes par an de ces substances sur le territoire national. L'inspections vise également à vérifier les données déclarées dans le registre national « R\_Nano » afin d'assurer une traçabilité des nanomatériaux sur le territoire national, d'améliorer les connaissances générales sur les nanomatériaux, de rassembler les informations utiles aux évaluations des risques potentiels sur la santé et l'environnement liés à ces substances, et d'informer le public et les consommateurs sur les substances et sur les usages.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INNOSPEC FRANCE SA
- 17, route de Rouen 27950 ST MARCEL
- Code AIOT : 0005801773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société INNOSPEC, implantée au 17 route de Rouen sur la commune de Saint-Marcel, est autorisée à exploiter une installation de fabrication d'additifs pour le traitement du fioul lourd en référence à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

Deux procédés de production, exploités en parallèle, conduisent à la production de deux principaux types de produits finis.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale 2022 "Nanomatériaux"

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites

- administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	/	Sans objet
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018, article 10	/	Sans objet
3	Enregistrement de la substance si intermédiaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	/	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
5	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
6	Déclaration sur le registre national R-Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1 du code de l'environnement	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Transmission du numéro de déclaration	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II	/	Sans objet
8	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points réglementaires contrôlés et en tenant compte de la connaissance avancée par l'exploitant le jour de l'inspection sur la composition des produits finis, des matières premières et des intermédiaires isolés, seuls les deux intermédiaires de fabrication peuvent répondre à la définition des nanomatériaux. Sans avancer d'élément de justification sous forme de résultats d'analyses, l'exploitant justifie l'absence de formes nanométriques dans les produits finis par une référence à un guide européen dénommé "Guidance on the status of chemically surface treated substances in their Frequently Asked Questions on REACH by Industry". For reference the reader should consult FAQ 6.3.8."

Un prélèvement pour analyse par le Service commun des laboratoires (SCL) est effectué sur un produit fini élaboré le jour de la présente inspection et dénommé OCTAPOWER GT 5000 LN.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Enregistrement REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_articles 6 et suivants_article 10 La substance a-t-elle été enregistrée (enregistrement « classique », selon article 10) ?
<b>Constats :</b> Pour les deux substances ayant fait l'objet de la présente inspection, les formalités d'enregistrement auprès de l'ECHA ont été justifiées par l'exploitant et ont pu être vérifiées sur le site internet de l'agence européenne. L'exploitant a confirmé ne porter que ces deux seuls enregistrements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Mise à jour du dossier d'enregistrement**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 03/12/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Règlement (UE) n° 2018/1881 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VIII, IX, X, XI et XII du règlement REACH aux fins notamment de couvrir les nanoformes des substances. Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2020, exige la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas mettre sur le marché des produits finis pouvant contenir des substances sous forme nanométriques. Le présent contrôle a conduit à un prélèvement du produit fini vendu sur le marché et dénommé OCTAPOWER GT 5000 LN pour analyse et vérification de l'absence de particules répondant à la définition applicable des nanomatériaux. (recommandation de la commission européenne du 18 octobre 2011). Le prélèvement s'est effectué suivant les recommandations de l'action nationale « Nanomatériaux » 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Enregistrement de la substance si intermédiaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Enregistrement REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Règlement (CE) no 1907/2006 REACH _ articles 17 et 18 (Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site / Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés) La substance a-t-elle été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé restant sur le site ou intermédiaire isolé transporté pouvant bénéficier d'un enregistrement « allégé » car elle respecte les conditions strictement contrôlées?
<b>Constats :</b> Les deux mélanges contrôlés sont des intermédiaires de fabrication qui, selon l'exploitant, disparaissent complètement lors de la fin de la réaction. Au titre du règlement REACH, ils sont assimilables à des intermédiaires isolés restant sur site. La vérification des conditions strictement contrôlées au cours du cycle de vie de ces deux mélanges (intermédiaires de fabrication) n'a pu être menée le jour de l'inspection.
<b>Observation n°1 :</b> l'exploitant justifiera, <b>sous un délai inférieur à 1 mois auprès de l'inspection des installations classée</b> , les enregistrements des deux substances contrôlées comme "intermédiaires isolés restant sur site" au sens du règlement REACH. Dans l'affirmative, l'exploitant communiquera également les conditions strictement contrôlées tout au long de leur cycle de vie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH _ article 31.1 » (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
<b>Constats :</b> L'intermédiaire isolé de fabrication et identifié sous forme nanométrique ne fait l'objet d'aucune fiche de donnée sécurité. Une fiche de données sécurité est transmise pour le produit fini prélevé (OCTAPOWER GT 5000 LN – version du 22 avril 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Conformité de la FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) n° 1907/2006 _article 31, paragraphe 1 et 6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)  La FDS est-elle au format de l'annexe II révisée ?
<b>Constats :</b> La fiche de données de sécurité transmise par l'exploitant pour le produit OCTAPOWER GT 5000 LN dans sa version du 22 avril 2022 n'appelle pas de remarque particulière et est conforme à l'étiquetage présent sur les produits finis conditionnés en fûts.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Déclaration sur le registre national R-Nano**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L.523-1 du code de l'environnement – Obligation de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire applicable aux personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire national
Liste des substances déclarées pour l'année précédente. La déclaration doit être réalisée en ligne ( <a href="http://www.r-nano.fr">www.r-nano.fr</a> ) avant le 1er mai.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas mettre sur le marché des produits finis pouvant contenir des substances sous forme nanométrique. Le présent contrôle a conduit à l'identification d'un intermédiaire de fabrication du produit dénommé OCTAPOWER GT 5000 LN présent sous forme nanométrique. Un prélèvement du produit fini vendu sur le marché et dénommé OCTAPOWER GT 5000 LN est opéré par l'inspection des installations classées pour analyse et vérification de l'absence de particules répondant à la définition applicable des nanomatériaux. (recommandation de la commission européenne du 18 octobre 2011). Le prélèvement s'est effectué suivant les recommandations de l'action nationale « Nanomatériaux » 2022. En fonction des résultats, les obligations vis-à-vis du registre R-Nano seront, le cas échéant, à saisir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Transmission du numéro de déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit que le producteur transmette le numéro de déclaration à l'ensemble de ces clients. « Article 3 [...] II. - Lorsque le déclarant cède à titre onéreux ou gratuit une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou un matériau destiné à rejeter une telle substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation à un utilisateur professionnel ou à un distributeur, il lui transmet le numéro de déclaration correspondant. »
<b>Constats :</b> La société INNOSPEC ne procède à aucune déclaration au sein du registre R-NANO. En l'état des connaissances au jour de l'inspection, aucune obligation en ce sens n'est identifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Mise à jour du dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 03/12/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (UE) n° 2018/1881 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VIII, IX, X, XI et XII du règlement REACH aux fins notamment de couvrir les nanoformes des substances. Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2020, exige la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas mettre sur le marché des produits finis pouvant contenir des substances sous forme nanométriques. Le présent contrôle a conduit à un prélèvement du produit fini vendu sur le marché et dénommé OCTAPOWER GT 5000 LN pour analyse et vérification de l'absence de particules répondant à la définition applicable des nanomatériaux. (recommandation de la commission européenne du 18 octobre 2011). Le prélèvement s'est effectué suivant les recommandations de l'action nationale « Nanomatériaux » 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet